Ce fichier a été téléchargé le mercredi 11 février 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 11 février 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — Des règles générales sur la forme des testamens

Extrait

Article 980

Version du 3 mai 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, républicoles, jouissant des droits civils.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : ***Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.***

Les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, sujets de l'Empereur, jouissant des droits civils.

Version du 30 août 1816

Texte source : ***Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.***

Les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant des droits civils.